



ARRÊTÉ

ANNÉE 2022 N° 0094 / MTCA/DC/SGM/CTJ/DPAF/CJ/SA 014...SGG....

Portant attributions, organisation et fonctionnement des Directions départementales du tourisme, de la culture et des arts

Le Ministre du tourisme, de la culture et des arts,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021- du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021- du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2021-533 du 20 octobre 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du tourisme, de la culture des arts ;
- vu le décret n° 2022-111 du 16 février 2022 portant attributions du préfet, organisation et fonctionnement des départements ;
- vu le décret n° 2022-112 du 16 février 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Conférence administrative départementale ;

Considérant les nécessités de service,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET ATTRIBUTIONS

Article premier

Le présent arrêté définit les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Directions départementales du tourisme, de culture et des arts.



Article 2

Les Directions départementales du tourisme, de la culture et des arts sont responsables de la mise en œuvre, dans leurs ressorts territoriaux respectifs, de la politique nationale en matière de tourisme, de culture et des arts.

A ce titre, elles sont chargées de :

- suivre, au niveau des départements, la mise en œuvre des activités des directions techniques du ministère ;
- appuyer techniquement, au niveau communal, la mise en œuvre des activités initiées par les structures du ministère, en collaboration avec les maires des communes ;
- assurer l'appui - conseil au profit des collectivités territoriales dans le cadre de la mise en place, de la mise en œuvre et du suivi des interventions dans le secteur du tourisme, de la culture et des arts.

Plus spécifiquement, les Directions départementales du tourisme, de la culture et des arts ont pour attributions de :

1- au niveau du sous-secteur du tourisme :

- mettre en œuvre les plans directeurs de développement touristique et suivre leur exécution au niveau local ;
- contribuer à l'élaboration des projets d'aménagement des sites touristiques et suivre leur réalisation ;
- assurer, en liaison avec les services compétents du ministère, l'inspection et le contrôle des établissements et des activités touristiques, notamment en ce qui concerne la qualité, le respect des normes et standards des services proposés à la clientèle ainsi que l'existence et la validité des licences d'exploitation ;
- participer à l'examen des dossiers de demande d'implantation d'infrastructures touristiques concernant leurs sphères de compétence géographiques ;
- tenir un fichier actualisé de tous les réceptifs hôteliers autorisés ;
- contribuer à la collecte, au dépouillement et à l'analyse des statistiques touristiques ;
- collecter les données statistiques en vue de leur exploitation au niveau central pour la mise en place du Compte satellite du tourisme ;



- 
- organiser, en relation avec les services compétents du ministère, des activités de promotion touristique en faveur des populations, de leur ressort territorial et des touristes ;
 - assister les opérateurs touristiques de leur ressort territorial pour toutes les questions touchant au recrutement et à la formation du personnel, à la gestion des établissements touristiques et hôteliers ;
 - œuvrer à la préservation et à la protection du patrimoine touristique, en collaboration avec les services compétents du ministère ;

2- au niveau des sous-secteurs de la culture et des arts :

- assurer l'animation des territoires en termes de productions artistique et culturelle à travers l'encadrement et la promotion des initiatives locales ;
- appuyer les actions liées au droit d'auteur et aux droits voisins dans les départements, notamment le recouvrement des redevances et la lutte contre la piraterie ;
- appuyer et suivre la mise en œuvre du statut de l'artiste au niveau départemental ;
- tenir un répertoire actualisé des festivals et autres manifestations culturelles et culturelles organisées au niveau départemental ;
- créer et actualiser une banque de données audio visuelles sur les principaux événements culturels, culturels et les festivals organisés au niveau départemental ;
- apporter l'appui technique nécessaire aux organisateurs des festivals et autres manifestations entrant dans le champ d'actions du ministère au niveau départemental ;
- appuyer et suivre la mise en œuvre des initiatives de promotion du livre au niveau départemental ;
- promouvoir la création et l'édition littéraires en langues nationales au niveau départemental ;
- mettre en œuvre des actions nécessaires à la promotion, à la préservation, à la protection et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel et assurer leur suivi au niveau départemental.





Article 3

Les Directions départementales du tourisme, de la culture et des arts sont placées sous l'autorité du Secrétaire général du ministère à qui elles rendent compte de leurs activités.

Les Directions départementales du tourisme, de la culture et des arts représentent, dans leurs ressorts territoriaux respectifs, les directions techniques du Ministère du tourisme, de la culture et des arts avec lesquelles elles entretiennent des relations fonctionnelles.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

La Direction départementale du tourisme, de la culture et des arts comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service administratif et financier (SAF) ;
- le Service du tourisme et de l'hôtellerie (STH) ;
- le Service de la culture et des arts (SCA).

Section 1 : Secrétariat

Article 5

Le Secrétariat assure toutes les tâches d'ordre administratif nécessaires à la réalisation des objectifs de la direction.

A ce titre, il est chargé de :

- enregistrer, ventiler et expédier le courrier « arrivée et départ » ;
- réceptionner et envoyer les messages téléphoniques et le courrier électronique ;
- saisir, classer et tenir les documents administratifs ;
- accueillir et orienter les usagers ;
- transférer tous les ans au service de pré archivage, les documents dont la valeur administrative et opérationnelle n'est plus immédiate ;
- exécuter toutes autres tâches de secrétariat confiées par le directeur.

Le Chef du Secrétariat a rang de chef de Service.





Article 6

Le Secrétariat comprend deux (02) divisions :

- une Division de l'accueil et de la liaison (DAL) ;
- une Division du courrier et du classement (DCC).

Article 7

La Division de l'accueil et de la liaison est chargée de :

- accueillir, informer et assurer l'orientation des usagers/clients ;
- gérer les appels téléphoniques ;
- ventiler le courrier conformément aux annotations du directeur ;
- assurer la liaison avec toute autre structure.

Article 8

La Division du courrier et du classement est chargée de :

- réceptionner et enregistrer le courrier à l'arrivée ;
- préparer, pour signature ou visa du directeur, les divers projets de correspondance ;
- transmettre et suivre au besoin le courrier au départ ;
- faire la saisie, la reprographie et la collation des projets de lettre et autres documents administratifs ;
- assurer le classement, le rangement et le pré-archivage des correspondances et dossiers de la direction ;
- tenir l'agenda du directeur et préparer ses audiences et réunions.

Section 2 : Service administratif et financier

Article 9

Le Service administratif et financier est chargé de :

- gérer les affaires administratives et suivre la carrière du personnel ;
- centraliser les besoins matériels et financiers de la direction ;
- gérer les moyens matériels et financiers mis à la disposition de la direction ;
- assurer la gestion comptable et financière de la direction.

Article 10

Le Service administratif et financier comprend deux (02) divisions :



- 
- une Division des affaires administratives (DAA) ;
 - une Division des ressources financières et du matériel (DRFM).

Article 11

La Division des affaires administratives est chargée, de :

- établir l'état d'effectif du personnel de la direction ;
- suivre, en liaison avec les services compétents, la carrière des agents ;
- préparer les titres de congés administratifs et les autorisations d'absence ;
- recenser les besoins en formation du personnel ;
- initier tous les projets d'actes administratifs relatifs au fonctionnement ;
- gérer toute autre question d'ordre social et administratif, en liaison avec les services compétents.

Article 12

La Division des ressources financières et du matériel est chargée de :

- centraliser les besoins matériels et financiers de la direction ;
- gérer les moyens matériels et financiers mis à la disposition de la direction, en liaison avec les services compétents ;
- assurer la gestion comptable et financière de la direction, en liaison avec les services compétents.

Section 3 : Service du tourisme et de l'hôtellerie

Article 13

Le Service du tourisme et de l'hôtellerie est chargé de :

- vulgariser les textes juridiques régissant le tourisme et l'hôtellerie au Bénin et veiller à leur application dans le ressort départemental ;
- élaborer, en liaison avec les conseils communaux et municipaux, les plans de développement touristique au niveau des communes du département ;
- concevoir et exécuter, en liaison avec les services compétents du ministère, des projets et des programmes de promotion touristique ;
- collecter et transmettre aux services compétents du ministère les statistiques touristiques ;



- 
- participer à l'examen des dossiers de demande d'implantation d'infrastructures touristiques et hôtelières dans leur sphère de compétence géographique ;
 - recenser les infrastructures et sites touristiques ;
 - veiller, en liaison avec les services compétents, au renforcement des capacités des acteurs du domaine du tourisme et de l'hôtellerie au niveau départemental ;
 - proposer, en collaboration avec les opérateurs privés notamment les agences de voyage, des visites de sites dans le cadre de la promotion touristique.

Article 14

Le Service du tourisme et de l'hôtellerie comprend deux (02) divisions :

- la Division de la promotion et de la valorisation du tourisme et de l'hôtellerie (DPVTH) ;
- la Division de la formation et de la réglementation du tourisme et de l'hôtellerie (DFRTH).

Article 15

La Division de la promotion et de la valorisation du tourisme et de l'hôtellerie est chargée de :

- élaborer, en liaison avec les conseils communaux et municipaux, les plans de développement touristique au niveau des communes du département ;
- concevoir et exécuter, en liaison avec les services compétents du ministère, des projets et des programmes de promotion touristique ;
- collecter et transmettre aux services compétents du ministère les statistiques touristiques ;
- participer à l'examen des dossiers de demande d'implantation d'infrastructures touristiques et hôtelières dans leur sphère de compétence géographique ;
- recenser les infrastructures et sites touristiques ;
- proposer, en collaboration avec les opérateurs privés notamment les agences de voyage, des visites de sites dans le cadre de la promotion touristique.

Article 16

La Division de la formation et de la réglementation du tourisme et de l'hôtellerie est chargée de :



- 
- mettre en œuvre, en liaison avec les services compétents, les actions de renforcement des capacités des acteurs du domaine du tourisme et de l'hôtellerie au niveau départemental ;
 - assurer la vulgarisation des textes juridiques régissant les professions et l'exercice des activités touristiques et hôtelières et veiller à leur application dans le ressort départemental.

Section 4 : Service de la culture et des arts

Article 17

Hormis la propriété littéraire et artistique dont la gestion relève des agences départementales du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins (BUBEDRA), le Service de la culture et des arts est chargé de gérer, au niveau du département, toutes les affaires relatives au sous-secteur de la culture et des arts. A ce titre, il est notamment chargé de :

- veiller, en liaison avec les services compétents du ministère, à l'animation des territoires en termes de productions artistiques et culturelles ;
- assurer l'encadrement et le suivi des initiatives culturelles et artistiques locales ;
- veiller à la mise en œuvre des activités de promotion du livre, à la création et à l'édition littéraires en langues nationales au niveau départemental ;
- veiller à la protection du patrimoine culturel local, à travers notamment les alertes sur toute situation nécessitant l'intervention prompte des services compétents du ministère, en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel ;
- collecter et transmettre aux services compétents du ministère les statistiques culturelles.

Article 18

Le Service de la culture et des arts comprend deux (02) divisions :

- la Division de la promotion des arts et du livre (DPAL) ;
- la Division de la sauvegarde du patrimoine culturel (DSPC).

Article 19

La Division de la promotion des arts et du livre est chargée de :

- veiller, en liaison avec les services compétents du ministère, à l'animation des territoires en termes de productions artistiques et culturelles ;



- 
- assurer l'encadrement et le suivi des initiatives culturelles et artistiques locales ;
 - veiller à la mise en œuvre des activités de promotion du livre au niveau départemental ;
 - promouvoir la création et l'édition littéraires en langues nationales au niveau départemental ;
 - collecter et transmettre aux services compétents du ministère les statistiques culturelles.

Article 20

La Division de la sauvegarde du patrimoine culturel chargée de :

- veiller à la protection du patrimoine culturel local à travers notamment les alertes sur toute situation nécessitant l'intervention prompte des services compétents du ministère ;
- initier, en liaison avec les services compétents du ministère, des actions de promotion et de valorisation du patrimoine culturel local.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Chaque Direction départementale du tourisme, de la culture et des arts est dirigée par un Directeur.

Le Directeur départemental du tourisme, de la culture et des arts est nommé par un décret pris en Conseil des ministres, conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, ayant au moins six (06) ans d'ancienneté dans la fonction publique et possédant les compétences et aptitudes requises ou parmi les cadres de niveau équivalent, s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique.

Article 22

Le Directeur départemental du tourisme, de la culture et des arts est responsable, dans son ressort territorial, de l'exécution et du suivi de tous les projets et programmes d'actions relevant du secteur du tourisme, de la culture et des arts. À ce titre, il supervise et coordonne les activités relatives au tourisme, à la culture et aux arts, dans l'ensemble des communes du département, en liaison avec les communes.





Article 23

Le Directeur départemental du tourisme, de la culture et des arts est le premier conseiller du Préfet de département dans les domaines du tourisme, de la culture et des arts.

Le Directeur départemental du tourisme, de la culture et des arts est membre de la Conférence administrative départementale de son ressort territorial. À ce titre, il rend régulièrement compte à l'autorité de tutelle des décisions prises au niveau de cette instance et concernant les domaines d'activités dont il a la charge.

Article 24

Les services sont placés sous l'autorité des Chefs de service, responsables devant le Directeur.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du ministre, sur proposition du Directeur départemental du tourisme, de la culture et des arts, parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté ou de la catégorie B justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à huit (08) ans dans la Fonction publique et possédant les compétences et aptitudes requises pour l'exercice des emplois qui leur sont confiés.

Article 25

Chaque division est placée sous l'autorité d'un Chef de division.

Les Chefs de division sont nommés par note de service du Directeur départemental du tourisme, de la culture et des arts, sur proposition des Chefs de service dont ils relèvent.

Article 26

Il est institué, au niveau de chaque Direction départementale du tourisme, de la culture et des arts, un Comité de direction.

Le Comité de direction est présidé par le Directeur et comprend les Chefs de service et un représentant du personnel.

Ce Comité se réunit une (01) fois par quinzaine à la diligence du Directeur départemental et toutes les fois en cas de besoin.

Les sessions du Comité de direction sont consacrées à :



- l'examen périodique du point de mise en œuvre du Plan de travail annuel ;
- l'analyse des insuffisances et des écarts par rapport aux objectifs fixés ;
- l'appréciation des conditions et du climat de travail à l'interne ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives.

Le secrétariat du Comité de direction est assuré par le Chef du Secrétariat.

Article 27

Le Secrétaire général du ministère, le Directeur de la planification, de l'administration et des finances et les Directeurs départementaux du tourisme, de la culture et des arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 28

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 2018-041/MTCS/DC/SGM/SA/042SGG18 du 06 novembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des Directions départementales du tourisme, de la culture et des sports.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou le

31 mai 2022



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

AMPLIATIONS : PR : 01 ; SGG : 01 ; AN : 01 ; CC : 01 ; HCJ : 01 ; CS : 01 ; CES : 01 ; HAAC : 01 ; Cour des comptes : 01 ; MTCA : 01 ; Autres ministères : 22 ; Toutes directions MTCA : 40 ; JO : 01